



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Monsieur François HOLLANDE
Président de la République
Palais de l'Elysée
55 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS

Paris, le 23 mars 2017

Président

Objet : projet de seconde ordonnance relative aux Ordres des professions de santé

Monsieur le Président,

Les services du Ministère des Affaires sociales et de la Santé ont bien voulu nous adresser les tableaux de concordance et les dispositions transitoires du projet de la seconde ordonnance relative aux Ordres des professions de santé qui a été transmis au Conseil d'Etat sans concertation préalable avec les Ordres.

Ce projet d'ordonnance comporte un certain nombre de dispositions auxquelles le Conseil national de l'Ordre des médecins est formellement opposé. En effet, au moment où nous défendons une organisation de proximité sans modélisation normative des structures, vous comprendrez que nous ne pouvons porter des dispositions contradictoires avec cet objectif.

Il en est ainsi de :

la possibilité pour le Conseil national d'organiser, sous certaines conditions, le regroupement de conseils départementaux. En effet, l'Ordre est composé de trois niveaux de conseils qui fonctionnent parfaitement et il est important que les conseils départementaux, eu égard à leurs missions, soient au plus proche des médecins. Par ailleurs, créer la possibilité de regrouper des conseils départementaux de l'Ordre serait en totale contradiction avec l'organisation territoriale en départements.

la disposition visant à ce qu'un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes combinés au niveau national des conseils de l'Ordre. En effet, le Conseil national, les conseils régionaux et les conseils départementaux sont des entités juridiques différentes. C'est pourquoi, il doit y avoir un commissaire aux comptes propre à chaque conseil pour certifier leurs comptes et pas une obligation de certification des comptes combinés au niveau national des conseils.

l'élargissement des incompatibilités de fonctions. La première ordonnance a ainsi prévu une incompatibilité entre les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire général ou de Trésorier d'un conseil et l'une de ces fonctions dans un autre conseil

180, boulevard Haussmann - 75389 Paris CEDEX 08
Tél. 01.53.89.32.00 - Fax : 01.53.89.32.01
<http://www.conseil-national.medecin.fr>

Docteur Patrick BOUET

EDEX 08
01
.fr



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

ou un syndicat. Le présent projet étend ces incompatibilités aux fonctions de Secrétaire général adjoint et de Trésorier adjoint.

Ces incompatibilités introduites dans la première ordonnance avaient déjà donné lieu à de longs échanges avec le ministère chargé de la santé et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Au surplus, la création des postes de Secrétaire général adjoint et de Trésorier adjoint est liée à la charge de travail des conseils à forte démographie médicale, aux fins de seconder les Secrétaires généraux et Trésoriers. Ainsi, ces fonctions n'existent pas dans la totalité des conseils départementaux et régionaux et l'introduction d'une incompatibilité supplémentaire entraverait le bon fonctionnement de ces conseils.

l'introduction d'une incompatibilité de fonctions entre le conseiller d'Etat assistant le Conseil national de l'Ordre des médecins et le Président ou Président suppléant de la chambre disciplinaire nationale ou de la section des assurances sociales nationale. En effet, pour la chambre disciplinaire nationale, l'impartialité de la juridiction est assurée dès lors que le conseiller d'Etat qui a assisté aux délibérations du Conseil national de l'Ordre des médecins relatives à une affaire disciplinaire ne peut siéger comme Président de la chambre pour juger de ladite affaire.

S'agissant de la section des assurances sociales nationale, cette disposition est superfétatoire dans la mesure où le conseiller d'Etat qui préside la section des assurances sociales nationale n'est pas désigné parmi les conseillers d'Etat assistant le Conseil national de l'Ordre des médecins. Par ailleurs, nous nous étonnons du fait que cette incompatibilité n'ait pas été prévue pour les sections des assurances sociales des Conseils nationaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

l'introduction d'une disposition prévoyant que le montant des indemnités allouées aux Présidents des chambres disciplinaires est fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé et que le règlement de leurs frais de déplacement et indemnités est à la charge du conseil concerné.

S'agissant de la prise en charge des indemnités des Présidents des chambres disciplinaires de première instance, le gouvernement s'était engagé lors de la création de ces chambres à ce que les indemnités des Présidents soient laissées à la charge de l'Etat. Il s'agit donc d'une rupture d'engagement.

Par ailleurs, la fixation du montant des indemnités par un arrêté interministériel constitue une ingérence dans les finances de l'Ordre qui fixe souverainement la cotisation ordinale et sa répartition entre les différents conseils et les juridictions ordinales.

Je tenais à vous informer de notre opposition à cette ordonnance qui pourrait, si elle n'était pas modifiée dans le sens de nos remarques, être contestée par la voie d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Docteur Patrick BOUET

180, boulevard Haussmann - 75389 Paris C Tél.
01.53.89.32.00 - Fax : 01.53.89.3 .01
[hnp://www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

EXP 08
01
fr